




Veille Règlementaire Automatique

Nouveautés de la version 2025_07



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients (<https://new.espaceclients.berger-levrault.fr>) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.

 Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, afficher l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquer sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".



Points d'attention

- Nous attirons votre attention sur le fait que vous devez **procéder à l'installation du setup de la veille réglementaire 2025_07 une fois les paies de décembre 2025 clôturées.**
- Votre DSN de **décembre 2025** doit être générée avec la **version du Cahier Technique 2025.1.**
- Votre DSN de **janvier 2026** doit être générée avec la **version du Cahier Technique 2026.1.** Pour ce faire, **la version produit 2025.3.01 de Sedit Ressources Humaines**, intégrant entre autres les nouveautés du cahier technique DSN 2026, **devra être impérativement installée avant la génération de votre DSN 2026.**
- **Après l'installation du setup VR 2025_07 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

■ Table des matières

1	DSN - Déclaration Versement Mobilité _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Evolution du paramétrage	4
1.3	Reste à faire	4
2	Détaché de l'Etat et retenue sur la cotisation ATI _____	5
2.1	Réglementation	5
2.2	Évolution du paramétrage	5
2.3	Modalités de saisie	5
3	Versement de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) _____	6
3.1	Réglementation	6
3.2	Évolution du paramétrage	6
3.3	Modalités de saisie	6
4	Guide Acooss : Clôture des CTP de déduction de taux Allocation Familiale et Maladie _____	8
4.1	Réglementation	8
4.2	Évolution du paramétrage	9
4.3	Modalités de saisie	9
5	Renouvellement de contrat d'apprentissage et assiette CSG/RDS _____	10
5.1	Réglementation	10
5.2	Evolution du paramétrage	10
5.3	Reste à faire	10
6	Versement Mobilité Régional et Rural _____	12
6.1	Réglementation	12
6.2	Evolution de paramétrage	12
6.3	Modalités de saisie	13
7	Contrat d'engagement éducatif et abattement contrat court _____	15
7.1	Réglementation	15
7.2	Évolution du paramétrage	15
7.3	Reste à faire	15
8	Surcotisation CNRACL sapeurs-pompiers professionnels _____	16
8.1	Réglementation	16
8.2	Évolution du paramétrage	16
9	Déduction de la carence pour un agent contractuel rémunéré à demi-traitement _____	17

9.1	Réglementation	17
9.2	Évolution du paramétrage	17
10	Mandatement Pension Civile en cas de détachement ECP et ENCP _____	18
10.1	Réglementation	18
10.2	Evolution de paramétrage	18
10.3	Reste à faire	20
11	Indemnisation des jours de CET _____	22
11.1	Réglementation	22
11.2	Evolution du paramétrage	22
12	Etat d'édition transport _____	23
12.1	Réglementation	23
12.2	Évolution du paramétrage	23
13	Cahier technique DSN 2026 _____	24
13.1	Réglementation	24
13.2	Evolution du paramétrage	24
13.3	Reste à faire	24

1 DSN - Déclaration Versement Mobilité

1.1 Réglementation

Pour info

En DSN, l'assiette de la contribution au versement mobilité est déclarée sur le bloc S21.G00.78 avec un code de base assujettie 57 - Assiette du versement mobilité.

Dans le logiciel, le groupe de rubriques DSN_B_TRANSPORT permettant cette déclaration, comprenait à la fois les rubriques de versement mobilité et celles de versement mobilité additionnel, ce qui engendrait une déclaration doublonnée en DSN.

Nous corrigeons le paramétrage existant, en supprimant de ce groupe, les rubriques de versement mobilité additionnel.

Référence

- [Cahier technique DSN CT2025](#)

1.2 Evolution du paramétrage

- Modification de groupe de rubriques
 - DSN_B_TRANSPORT

1.3 Reste à faire

Si vous êtes soumis au versement mobilité additionnel et que vous souhaitez régulariser la base assujettie du versement mobilité, il conviendra de générer des blocs de régularisations sur les mois concernés par le versement mobilité additionnel, sur les codes suivants :

Bloc S21.G00.78- Base assujettie

- **57 - Assiette du versement mobilité**

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

2 Détaché de l'Etat et retenue sur la cotisation ATI


2.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent de l'Etat est détaché sur un emploi conduisant à pension (ECP) et que ce dernier se voit appliquer une retenue sur traitement après service non fait, la rubrique **6265 - ATI Détaché Etat** n'était pas toujours impactée par la retenue.

Nous faisons évoluer le paramétrage existant **à compter du 01/01/2026**, sur les 2 rubriques suivantes :

- 4682 - Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
- 46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées

 A noter : Cette retenue sur l'assiette de cotisation n'est pas applicable, par l'employeur d'accueil, lorsque l'agent est détaché sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCP).

Référence

- [Site de la CNRACL - Calcul des cotisations - Cas particulier des agents détachés](#)

2.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubriques
 - 4682 - Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
 - 46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées

2.3 Modalités de saisie

Si vous souhaitez régulariser l'assiette de cotisation ATI pour vos agents détachés de l'état sur emploi conduisant à pension ayant eu des absences pour grève/service non fait sur 2025, il conviendra de saisir la rubrique 6266 - ATI Détaché Etat (MS), en éléments de paie.

3 Versement de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE)

3.1 Réglementation

Pour info

Un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une aide financière destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprise en France, il s'agit de l'Aide à la Création ou à la Reprise d'Entreprise (**ARCE**). Cette aide est alors versée à la place de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE).

Plusieurs critères doivent être remplis pour que la demande de versement de l'ARCE soit recevable :

- Avoir créé ou repris une entreprise en France après la fin de son contrat de travail,
- Bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- Bénéficiaire de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant 1 an.

Le montant de l'ARCE correspond à 60% du capital de l'ARE restant dû, divisé en 2 versements égaux.

- Le 1er versement est effectué lorsque l'activité débute,
- Le 2ème versement intervient 6 mois après la date du premier paiement, si l'activité existe toujours et si le bénéficiaire n'a pas signé de CDI.

Nous créons le paramétrage correspondant,

Références

- [ServicePublic : Aide à la reprise ou à la création d'entreprise \(Arce\)](#)
- [Unédic : Aide à la reprise et à la création d'entreprise \(ARCE\)](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubriques
 - 2627 - ARCE 1er Versement
 - 2628 - ARCE 2ème Versement

3.3 Modalités de saisie

Les agents bénéficiaires de l'ARCE, doivent être créés avec un régime de sécurité sociale 05 – Chômeur CSG RDS.

Puis valoriser en élément de paie la rubrique appropriée :

- 2627 - ARCE 1er Versement,
- 2628 - ARCE 2ème Versement

Il conviendra d'y valoriser le montant de l'indemnisation ARE restant dû. Le calcul du montant effectué tiendra compte des 60% applicable ainsi que de la division en part égale pour chacun des versements de l'ARCE.

Vous également pouvez forcer le montant sur chacune des rubriques. Cette possibilité vous a été ouverte pour la période allant du 1er janvier 2024 et 31 décembre 2024.

4 Guide Acooss : Clôture des CTP de déduction de taux Allocation Familiale et Maladie

4.1 Réglementation

Pour info

La version 4.9 du guide ACOSS, publiée le 16 octobre 2025, modifie le déclaratif attendu lorsque des régularisations négatives concernant les cotisations complément maladie et complément d'allocations familiales sont calculées sur un agent.

Si votre établissement est éligible à la réduction générale de cotisations patronales (**EPIC**) alors cette évolution déclarative s'appliquera **à compter du 1er janvier 2026**, dans le cas contraire, aucun changement dans votre déclaratif n'est attendu.

Cette régularisation se calculait en fin d'année ou lors du départ de l'agent si ce dernier a cotisé, à tort, à ces compléments de cotisations et alimentait les **CTP 437 - Déduction complément allocation familiale et 637 - Déduction complément maladie**.

A compter du 1er janvier 2026 :

L'employeur est éligible à la Réduction Générale : il doit nécessairement et quel que soit le montant de la rémunération utiliser les CTP 635 (complément maladie – équivalence DI bloc 81 code 907) et 430 (complément AF – équivalence DI bloc 81 code 102). Il ne peut plus utiliser les CTP 637 (maladie) et 437 (AF) de déduction de taux réduits.

L'employeur n'est pas éligible à la Réduction Générale : pas de changement, il doit nécessairement utiliser les CTP de complément de taux. Il ne peut pas utiliser les CTP de déduction de taux réduits.

En décembre (ou le mois de départ de l'agent) :

Si l'agent a cotisé alors que sa rémunération cumulée ne dépasse pas le seuil de déclenchement des compléments de cotisations, alors des rubriques de régularisations en négatives se déclenchent sur le bulletin de l'agent.

L'excédent était alors déclaré sur les CTP 637 (déduction complément maladie) et 437 (déduction complément allocations familiales) de déduction de taux réduits.



Si votre établissement est un EPIC, nous attirons votre attention sur l'information suivante :

A compter du 1er janvier 2026, de nouvelles modalités déclaratives concernant les cotisations complémentaires d'allocation familiale et de sécurité sociale sont attendues.

Les allègements de cotisations applicables aux rémunérations inférieures à 2.25 fois le SMIC (complément maladie) ou 3.3 fois le SMIC (complément allocation familiale) s'arrêtent et ces compléments de cotisations sont dus pour tout agent.

Le paramétrage correspondant à cette évolution réglementaire sera disponible sur le 1er trimestre 2026 simultanément avec le nouveau calcul de réduction générale de cotisations patronales.

Pour rappel, la fin de l'allègement des cotisations s'accompagne d'un nouveau mode de calcul de la réduction générale de cotisation patronale, applicable à toutes les rémunérations inférieures à 3 fois le SMIC.

- [Guide Urssaf : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN](#)

4.2 Évolution du paramétrage

- Modification des rubriques
 - 60L7 - REG SS AF Compl sup 3.3 SMIC RG - art
 - 60L8 - REG SS Alloc Fam Compl sup 3.3 SMIC RG -
 - 63A1 - Ded Compl Alloc Familiales (ANPU)
 - 60J7 - Régul SS Maladie Compl sup 2.25 SMIC RG-
 - 62M1 - Régul SS Maladie Compl sup 2.25 SMIC RG-

4.3 Modalités de saisie



La rubrique **63A1 - Ded Compl Alloc Familiales**, en montant saisi, ne doit plus être utilisée à partir de janvier 2026.

Elle a été renommée en ajoutant le terme ANPU (A Ne Plus Utiliser) afin d'éviter toute erreur de saisie.

5 Renouvellement de contrat d'apprentissage et assiette CSG/RDS

5.1 Réglementation

Pour info

Les articles 22 et 23 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025 venaient modifier les exonérations de cotisations applicables aux apprentis.

Pour les contrats d'apprentissage dont le premier jour d'exécution du contrat intervient à compter du 1er mars 2025 :

- Le seuil d'exonération de cotisations est passé à 50% du SMIC mensuel.
- La rémunération de ces contrats est également désormais soumise à CSG/RDS avec abattement, pour sa part excédant ce nouveau seuil.

Le paramétrage correspondant a fait l'objet d'une création dans la version de la veille réglementaire 2025_04.

Cependant, **en cas de renouvellement de contrat d'apprentissage en cours de mois**, postérieurement au 1er mars 2025 et lorsque le contrat précédent débutait avant cette date, l'assiette de cotisations CSG/RDS était incorrectement calculée (**sur le mois de renouvellement de contrat uniquement**) : elle incluait en effet, à tort, la part de la rémunération apprenti correspondant au premier contrat de l'agent et non uniquement celle correspond au nouveau contrat.

Nous rectifions le paramétrage correspondant, avec date d'effet au 1er mars 2025.

5.2 Evolution du paramétrage

- Création de rubriques
 - 4803 - Calcul soumis CSG Apprentis
 - 4804 - Soumis CSG part.emp.exo Apprenti
 - 4805 - Soumis CSG part.empl.non exo Apprenti
- Modification de formules de calcul
 - C_CSG_APP_NEXO
 - CSG_DED_NEXO_APP
 - C_RDS_APP_NEXO

5.3 Reste à faire

Pour les apprentis concernés par un renouvellement de contrat d'apprentissage en cours de mois, postérieurement au 1er mars 2025 et dont le contrat précédent débutait avant cette date, il conviendra

de positionner une période de recalcul dans leurs données paie à la date de début de leur dernier contrat d'apprentissage. [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

Exemple : pour un contrat d'apprentissage renouvelé le 20 septembre 2025, valoriser une période de recalcul à 2025.09.

Des rappels de cotisations CSG/RDS seront automatiquement calculés en négatif, avec une assiette correspondant à la rémunération perçue sur le mois de renouvellement de contrat, au titre du contrat conclu avant le 1er mars 2025.

6 Versement Mobilité Régional et Rural

6.1 Réglementation

Pour info

La veille réglementaire 2025_05 créait les rubriques permettant le versement mobilité régional et rural (VMRR).

Pour l'année 2025, cette contribution avait un taux unique pour toutes les régions métropolitaines concernées et Collectivité de Corse, fixé à 0.15%. (0.12% pour les artistes, mannequins, journalistes).

A compter de janvier 2026, les conseils régionaux ou l'organe délibérant de la collectivité de Corse peuvent délibérer pour réduire ou porter à zéro le taux du VMRR sur leur territoire.

Il peut y avoir des taux différents selon la zone de la région. Ainsi, deux établissements sur le territoire d'une même région peuvent avoir des taux distincts.

Nous complétons le paramétrage existant, afin de permettre de gérer des taux distincts selon les établissements, **à compter du 1er janvier 2026.**

Les rappels de cotisations de 2025 effectués sur l'année 2026, se calculeront avec le taux unique fixé pour l'année 2025, soit 0.15%. (0.12% pour les artistes, mannequins, journalistes).

Référence

- [Site service public : Lettre circulaire du 07 novembre 2025](#)

6.2 Evolution de paramétrage

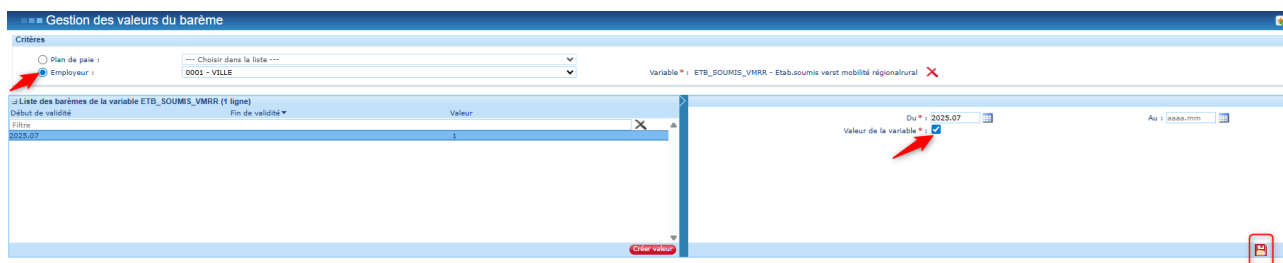
- Création d'une matrice
 - TX_VMRR
- Création de rubriques
 - 61L3 - SS Mobilité Rég Rural RM (MATR.)
 - 61L4 - SS Mobilité Rég Rural RG (MATR.)
 - 61L5 - SS Mobilité Rég Rural CAE (MATR.)
 - 61L6 - SS Mobilité Rég Rural CDDI (MATR.)
 - 61L7 - SS Mobilité Rég Rural Artiste (MATR.)
 - 61L8 - SS Mobilité Rég Rural Anim (MATR.)
 - 61L9 - SS Mobilité Rég Rural APP (MATR.)
 - 61S9 - SS Mobilité Rég Rural ELU (MATR.)
- Modification de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_820
 - BC_C_CTP_820
 - DSNBC_B_CTP_822

- BC_C_CTP_822
- DSN_VMRR_918_B
- DSN_VMRR_918_C
- DSNBC_MONTDU
- PC_TRANSPORT
- PC_TRANSPORT ELU

6.3 Modalités de saisie

 Pour rappel :

Si vous êtes concerné par le versement mobilité régional rural, il convient de valoriser, à la date d'effet au sein de votre collectivité, la variable du barème **ETB_SOUMIS_VMRR** comme ci-dessous :



A compter de janvier 2026, il est possible, par délibération, de réduire ou de porter à zéro, le taux de cotisation de VMRR.

Si le taux défini par délibération est inférieur au taux maximal de 0.15 ET qu'un seul taux est appliqué sur l'ensemble de votre territoire, il conviendra de modifier la valeur du barème TX_SS_VMRR, pour renseigner le taux défini par délibération.

Si la délibération prévoit des taux différents selon la zone de la région, il conviendra de saisir les différents taux via la matrice TX_VMRR vous permettant de gérer des taux distincts selon les établissements.

Dans ce dernier cas, il sera nécessaire :

1/ de personnaliser la matrice TX_VMRR

[Comment faire pour modifier une matrice personnalisée Web2.pdf](#)

2/ d'activer l'affectation automatique des rubriques créées dans cette veille

[Comment faire pour affectation automatique rubrique Web2.pdf](#)

- 61L3 - SS Mobilité Rég Rural RM (MATR.)
- 61L4 - SS Mobilité Rég Rural RG (MATR.)
- 61L5 - SS Mobilité Rég Rural CAE (MATR.)
- 61L6 - SS Mobilité Rég Rural CDDI (MATR.)
- 61L7 - SS Mobilité Rég Rural Artiste (MATR.)

- 61L8 - SS Mobilité Rég Rural Anim (MATR.)
- 61L9 - SS Mobilité Rég Rural APP (MATR.)
- 61S9 - SS Mobilité Rég Rural ELU (MATR.)

3/ désactiver l'affectation automatique des rubriques créées dans la Veille 2025.05 :

[Comment faire pour affectation automatique rubrique Web2.pdf](#)

- 61S1 - SS Mobilité Régional Rural RM
- 61S2 - SS Mobilité Régional Rural RG
- 61S3 - SS Mobilité Régional Rural CAE
- 61S4 - SS Mobilité Régional Rural CDDI
- 61S5 - SS Mobilité Régio.Rural Artiste tx abattu
- 61S6 - SS Mobilité Régio.Rural Animateur
- 61S7 - SS Mobilité Régio.Rural App AGIRCARRCO
- 61S8 - SS Mobilité Régional Rural Elus

(Pour les artistes, mannequins, journalistes, le taux VMRR de la région doit être abattu de 30%. Vous avez la possibilité de forcer le taux en saisissant la rubrique 61L7 - SS Mobilité Rég Rural Artiste (MATR.) en éléments de paie. Dans la Veille Réglementaire 2026_01, nous modifierons le paramétrage de cette rubrique pour calculer automatiquement l'abattement de 30%).

4/ saisir sur le dossier agent la structure géographique de l'établissement principal auquel l'agent est rattaché sauf si celle-ci est déjà renseignée au niveau du service.

7 Contrat d'engagement éducatif et abattement contrat court

7.1 Réglementation

Pour info

Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à deux mois et si l'agent concerné ne dispose pas d'un taux personnalisé de prélèvement à la source, un abattement spécifique d'un demi-SMIC sur l'assiette du prélèvement à la source doit être appliqué.

Le contrat d'engagement éducatif est un contrat qui peut être concerné par cet abattement pour contrat court.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Référence

- [Article 204 H du code général des impôt](#)

7.2 Évolution du paramétrage

- Paramétrage matrice DSN
 - Statuts spécifiques pour le prélèvement à la source

7.3 Reste à faire

Si vous souhaitez régulariser l'antériorité pour un agent, il conviendra sur les mois des contrats courts concernés de valoriser l'assiette du prélèvement à la source en utilisant la rubrique 7066 "Impôt sur le revenu prélevé à la source" et d'arrêter la rubrique 7065 "Impôt sur le revenu prélevé à la source".

Pour rappel, cet abattement s'appliquant sur l'assiette du prélèvement à la source s'élevait en 2025 à 739 € par mois pour les deux premiers mois de contrat.

A noter que la mesure de tolérance en matière de prélèvement à la source s'interrompt au 31 janvier N+1, ces régularisations devront donc intervenir au plus tard avant le 31 janvier 2026.

8 Surcotisation CNRACL sapeurs-pompiers professionnels

8.1 Réglementation

Pour info

Un sapeur-pompier professionnel travaillant à temps partiel et qui aurait fait le choix de surcotiser, n'était plus sujet à la retenue au titre de la bonification de service et ce à tort.

Nous modifions le paramétrage correspondant à compter du mois de janvier 2026.

8.2 Évolution du paramétrage

- Modifications de rubriques
 - 5255 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2
 - 5256 - CNRACL Suppl Pompiers Tx2 (Saisie)

9 Déduction de la carence pour un agent contractuel rémunéré à demi-traitement

9.1 Réglementation

Pour info

Pour un agent possédant un régime de rémunération 31 - contractuel et se trouvant à demi-traitement, la déduction pour carence pouvait ne pas se calculer.

Nous modifions le paramétrage correspondant à compter du mois de janvier 2026.

Pour l'antériorité, il existait une solution de contournement qui consistait à saisir en éléments de paie la rubrique 4665 "Déduction Carence Demi-traitement" sans montant sur un jour du mois concerné.

9.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 4665 - Déduction Carence Demi-traitement

10 Mandatement Pension Civile en cas de détachement ECP et ENCP

10.1 Réglementation

Pour info

Le mandatement des cotisations Pension Civile et ATI des agents détachés de l'Etat varie selon si le détachement est sur un Emploi Conduisant à Pension (ECP) ou un Emploi Ne Conduisant pas à Pension (ENCP).

Interrogé par nos services, le Service des retraites de l'Etat (SRE) nous confirme que le montant du virement doit correspondre exactement au total du bordereau de synthèse (ECP ou ENCP).

Nous modifions le paramétrage existant afin d'identifier les rubriques de cotisation pension civile, les caisses et le tiers Service de Retraites de l'Etat (SRE) pour les détachements de fonctionnaires de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Et nous créons un paramétrage similaire complémentaire permettant d'identifier les cotisations pour les détachements sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCP)

Référence

- [Services des retraites de l'état](#)

10.2 Evolution de paramétrage

- Modification du tiers SRE
 - FPCM - Pensions et retraites de l'état ECP
- Modification de caisses
 - 018 - Service des pensions de l'Etat
 - 85 - ATI Service des pensions de l'Etat
- Création de caisses
 - 86 - ATI Service des pensions de l'Etat -ENCP
 - 87 - Service des pensions de l'Etat- ENCP
- Création d'un tiers
 - FPCM2 - Pensions et retraites de l'état ENCP
- Création de formules existentielles
 - FONCT_ETAT_ECP

- SPP_DET_ETAT_ECP
- AV_RETR_ETAT_ECP
- POL_DET_ETAT_ECP
- FONCT_ETAT_ENCP
- SPPDET_ETAT_ENCP
- AV_RET_ETAT_ENCP
- POL_DETETAT_ENCP

- Modification de rubriques
 - 5213 - NBI Cotisations Etat PO
 - 5215 - Régul. Cotis. Retraite Etat PO sur NBI
 - 5260 - Cotisation retraite Etat PO
 - 5275 - Ret.Pension Fonct.Police détaché état
 - 5277 - Ret.Pension ISSP Fonct.Police dét. Etat
 - 6213 - NBI Cotisations Etat PP
 - 6215 - NBI Cotis. Etat PP(détach.après 2020)
 - 6260 - Contributions Retraite Etat PP
 - 6263 - Retraite Etat PP (détach. après 2020)
 - 6265 - ATI Détaché Etat
 - 6266 - ATI Détaché Etat (MS)
 - 8848 - Réd. Cotis.salariales HSup ETAT
 - 8849 - Réd. Cotis.salariales HSup ETAT MS
 - 5271 - SRE Elu détaché mandat électif

- Création de rubriques
 - 50X1 - Cotisation retraite Etat PO ENCP
 - 50X2 - Ret.PensionFonct.Police détach.état ENCP
 - 50X3 - Ret.Pens.ISSP Fonct.Police dét.état ENCP
 - 60X1 - Contributions Retraite Etat PP ENCP
 - 60X2 - Retraite Etat PP (détach.après2020) ENCP
 - 60X3 - ATI Détaché Etat ENCP
 - 60X4 - ATI Détaché Etat (MS) ENCP
 - 8855 - Réd. Cotis.salariales HSup ETAT ENCP
 - 8856 - Réd. Cotis.salariales HSup ETAT MS ENCP

- Modification de groupes de rubriques
 - DSNFP_B_BRUT_PENSCIV
 - DSNFP_B_N_SRE_PO
 - DSNFP_MT_N_SRE_PO
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSNFP_B_N_SRE_PP
 - DSNFP_MT_N_SRE_PP

- DSNFP_ATI_SRE_B
- DSNFP_ATI_SRE_M
- PC_RETRAITE

10.3 Reste à faire

Paramétrage des Tiers

Il conviendra au préalable de vous mettre en relation avec votre service Finances afin de mettre à jour conjointement le tiers Pension Civile.

Pour l'application Web2 : **Accueil Paie / Paramétrage / Le cadre financier / Les fichiers tiers**

Sélectionner l'organisme financier et le fichier pour lequel vous souhaitez définir un tiers puis cliquer sur le bouton « Modifier » à droite de l'écran sur la ligne du budget correspondant.

La liste de vos tiers existants s'affiche. Dans notre exemple, le tiers correspondant au Service de Retraites de l'Etat, a le code FPCM.

1/ Modification du tiers existant FPCM - Pensions et retraites de l'état

Sélectionner-le et modifier le libellé pour y ajouter à la fin la mention "**ECP**", comme suit :

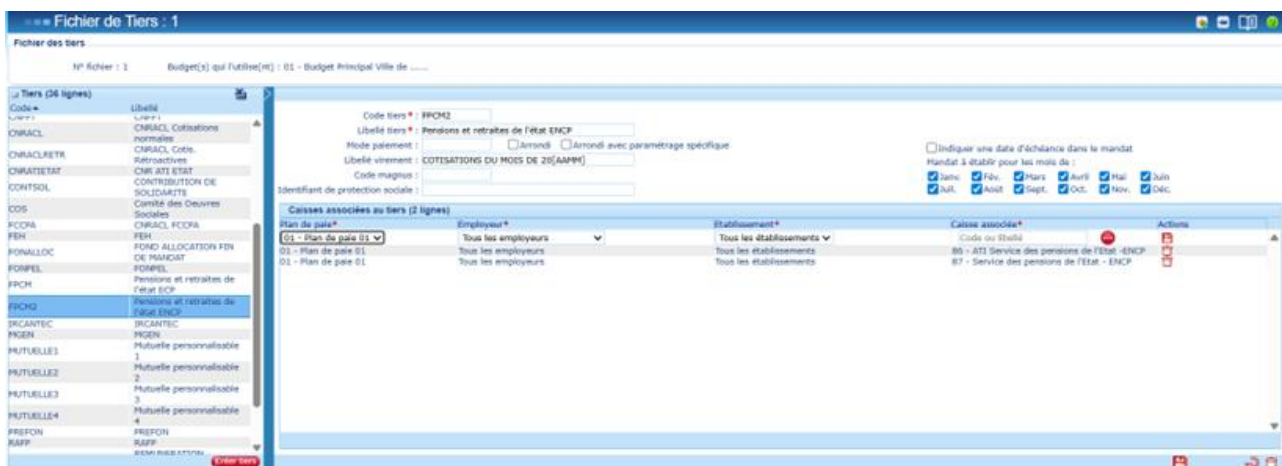
Plan de paie*	Employeur*	Etablissement*	Caisse associée*	Actions
01 - Plan de paie 01	Tous les employeurs	Tous les établissements	018 - Service des pensions de l'Etat - ECP	[X] [E]
01 - Plan de paie 01	Tous les employeurs	Tous les établissements	026 - Service des pensions de la Poste	[X] [E]
01 - Plan de paie 01	Tous les employeurs	Tous les établissements	027 - Service des pensions de France Telecom	[X] [E]
01 - Plan de paie 01	Tous les employeurs	Tous les établissements	83 - ATT Service des pensions de l'Etat - ECP	[X] [E]

Cliquer sur « **Enregistrer** » en bas à droite de l'écran.

2/ Création du tiers FPCM2 - Pensions et retraites de l'état ENCP

Créer le tiers correspondant à un détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCP), en renseignant le code tiers qui est à déterminer en relation avec votre service Finances. Dans notre exemple, le code est FPCM2.

Ajouter les caisses **86 - ATI Service des pensions de l'Etat - ENCP** et **87 - Service des pensions de l'Etat - ENCP**.



Cliquer sur « **Sauvegarder** » en bout de ligne puis encore « **Enregistrer** » en bas à droite de l'écran.

Paramétrage des imputations des rubriques de cotisations salariales

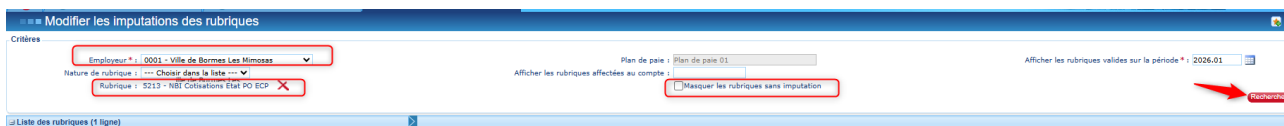
Les cotisations salariales doivent avoir une imputation correspondant à celle de la rubrique de traitement à l'origine de leur assiette (ex : 64111 pour la pension civile sur TI, 64113 pour CTI/NBI)
 Pour cela, il est nécessaire d'apporter une modification de paramétrage sur les rubriques salariales ci-dessous :

5213 - NBI Cotisations Etat PO ECP

5215 - Régul. Cotis. Retr. Etat PO sur NBI ECP

En Web2 : Accueil Paie / Paramétrage / Modifier les imputations d'une rubrique

Sélectionner l'employeur puis la rubrique à paramétrer, décocher la case « **Masquer les rubriques sans imputation** » et lancer la recherche



Sélectionner la rubrique ainsi que le budget puis cocher la case « **Eclatée** » et enregistrer.



Procéder à la même manipulation pour chaque budget.

Renouveler l'opération pour la rubrique **5215 - Régul. Cotis. Retr. Etat PO sur NBI ECP**.

Si vous avez des rubriques spécifiques de cotisation salariale Pension civile sur NBI et/ou CTI, il sera nécessaire de procéder au même paramétrage.

11 Indemnisation des jours de CET

11.1 Réglementation

Pour info

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

Nous complétons le paramétrage existant au 01/01/2026 afin de pouvoir monétiser les jours de CET et/ou de les prendre en compte dans la base de la RAFP, pour les agents hors classe ainsi que les agents de la fonction publique hospitalière.

Références

- [Portail des collectivités locales](#)
- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#)

11.2 Evolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - IND_JOUR_CET_FPT - Indemnisation Jours cumulés CET (FPT)
 - IND_J_CET_RAFP - Indemnisation Jours CET au titre RAFP

12 Etat d'édition transport

12.1 Réglementation

Pour info

Nous complétons le paramétrage existant relatif à l'état de rubriques "PP42 - TRANSPORT", en ajoutant les dernières rubriques de versement mobilité créées.

12.2 Évolution du paramétrage

- Modification de groupes de rubriques
 - BASE_TRANSPORT
 - TAUX_TRANSPORT
 - MONTANT_TRANSPORT

13 Cahier technique DSN 2026

13.1 Réglementation

La norme DSN P26V01 introduit les nouveautés déclaratives suivantes :

- Evolution du bloc « Contrat - S21.G00.40 » : nouvelles valeurs d'énumération du code de base risque vieillesse pour les élus, les stagiaires d'enseignement ainsi que les fonctionnaires en cumul d'activité à titre accessoire.
- Evolution du bloc « Autre élément de revenu brut- S21.G00.54» : nouvelle valeur d'énumération « 36 - Sommes provenant d'un CET et converties en points retraite RAFFP »
- Evolution du bloc « Elément de revenu calculé en net - S21.G00.58» : nouvelle valeur d'énumération «10 - IJSS subrogées prises en compte dans le calcul du montant net social »
- Evolution du bloc « Autre élément de revenu brut- S21.G00.81» : nouvelle valeur d'énumération « 146 - Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2) »

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références

- [CAHIER TECHNIQUE 2026.1.1 DU 19 SEPTEMBRE 2025](#)
- [JOURNAL DE MAINTENANCE DE LA NORME 2026.1.1](#)
- [NOTE DIFFERENTIELLE ENTRE LE CT 2025.1.3 ET LE CT 2026.1.1](#)

13.2 Evolution du paramétrage

- Modification de matrice DSN
 - Régime de base risque Vieillesse
- Création de groupes de rubriques
 - DSN_CET_RAFFP
 - DSN_IJ_SUBRO_NETTES
 - DSN_AGIRC_PP_T2_03_C
 - DSN_AGIRC_ARRCO_PP_T2_23_C

13.3 Reste à faire

Nous attirons votre attention sur le fait que la version produit 2025.3.01 de Sedit Ressources Humaines, intégrant entre autres les nouveautés du cahier technique DSN 2026, devra être impérativement installée pour la génération de vos fichiers DSN de Janvier 2026.

Pour rappel :

Vos déclarations DSN de décembre 2025 doivent être générées avec la version du Cahier Technique 2025.1.

Vos déclarations DSN de janvier 2026 doivent être générées avec la version du Cahier Technique 2026.1.